

(1)

(N° 86.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 FÉVRIER 1858.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE POUR L'EXERCICE 1858 ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR M. LE MINISTRE DE LA GUERRE.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Lorsque j'ai eu l'honneur d'être appelé au sein de la section centrale, chargée de l'examen du budget de la Guerre pour l'exercice 1858, un membre de cette section a soulevé la question d'augmentation de solde pour les sous-officiers, brigadiers et gendarmes. Le vœu exprimé par ce membre ayant rencontré de la sympathie auprès de toute la section, vœu que je partageais moi-même, eu égard à la position peu favorable des intéressés, je crois de mon devoir de vous adresser un amendement à l'art. 34 du budget pour l'exercice 1858, tendant à accorder un supplément de solde de 15 centimes par jour aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes.

A cette occasion, je crois devoir vous adresser également un amendement à l'art. 12, *Solde de l'infanterie*, ayant pour objet d'accorder un supplément de 2 centimes par jour aux fusiliers les moins payés de l'infanterie, dont la solde actuelle se trouve en trop grande partie absorbée par les dépenses du ménage, et dont les deniers de poche sont insuffisants dans la plupart des garnisons.

Je me réserve, du reste, Monsieur le Président, dans le cas où la baisse des denrées alimentaires le permettrait, de diminuer ou de faire cesser entièrement le paiement des suppléments de solde dont il s'agit.

Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien soumettre ces amendements à l'appréciation de la section centrale chargée de l'examen du budget de la Guerre, afin que la Chambre puisse y avoir égard, lors de la discussion de ce budget.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments très-distingués.

Le Ministre de la Guerre,

ED. BERTEN.

(1) Budget, n° 33.

Rapport, n° 76.

AMENDEMENTS.

Traitement et solde de l'infanterie.

Le crédit demandé est de fr. 11,910,943 75

Augmentation :

Pour 5,082,260 journées de soldats des compagnies du centre des régiments de ligne, des carabiniers et chasseurs à pied de 2^e classe, des grenadiers avec solde de fusilier, des compagnies sédentaires et des enfants de troupe, soit à 2 centimes . . . 101,645 20

Somme proposée. . . fr. 12,012,588 95

Nota. L'élévation considérable qui, depuis 1854, s'est produite sur les prix des denrées alimentaires, a obligé le Gouvernement à demander à la Législature, dès 1854, des crédits supplémentaires destinés à majorer les allocations ordinaires du budget et notamment la solde des hommes de troupe les moins rétribués.

Les circonstances qui ont donné lieu à ces majorations se sont maintenues jusqu'en 1857 ; toutefois, ce dernier exercice s'étant présenté dans de meilleures conditions, l'augmentation de solde pétitionnée à titre supplémentaire fut réduite en raison du décroissement survenu dans les prix des denrées, et le Ministre de la Guerre fut en même temps autorisé à faire cesser totalement la majoration, dès que les prix seraient retombés à leur taux normal ; c'est ce qui a eu lieu, en effet, à partir du 1^{er} janvier 1858, les denrées ayant subi, vers la fin de 1857, une baisse suffisante pour permettre d'espérer un prompt retour à l'ancien ordre des choses.

Mais l'administration de la Guerre ne tarda pas à reconnaître que l'espoir sur lequel elle avait fondé la suppression totale de l'allocation supplémentaire, ne s'était pas entièrement réalisé.

Or, le montant des deniers de poche est le thermomètre de la fortune du soldat, car ce montant baisse ou s'élève suivant que les prix des denrées, et partant les dépenses du ménage, diminuent ou augmentent. C'est en compulsant les rapports faits sur ce sujet par les chefs de corps, que le Département de la Guerre a pu constater que, pendant les vingt premiers jours de janvier 1858, des trente et une garnisons occupées par l'infanterie, dans neuf seulement le soldat a partagé, par cinq jours, 50 centimes et au-dessus ; dans douze de 40 à 50 centimes, et dans les dix autres de 33 1/2 à 40 centimes.

On doit faire remarquer que ces divers partages ne constituent néanmoins que le montant brut des deniers de poche ; le soldat doit encore prélever sur ces faibles sommes de quoi payer quelques menues réparations au linge, à la chaus-

sure, etc., et pourvoir à quelques petits achats, entre autres de fil, d'aiguilles et de savon. Ces dépenses diminuent à peu près de 10 centimes le léger pécule du soldat, de sorte qu'en prenant pour point de comparaison le *minimum* des deniers de poche dont le soldat devrait pouvoir disposer librement, savoir : 10 centimes par jour, on trouvera que, dans la plupart des garnisons, il ne touche pas ce qu'il serait cependant juste et rationnel de lui donner.

Ce sont les dépenses élevées du ménage qui établissent cette situation ; elles résultent principalement de la cherté de la viande, dont le soldat consomme par jour $\frac{1}{4}$ de kilogramme et qui coûte :

Dans 9 garnisons de 80 à 88 centimes le kilogramme,		
— 6 —	75 à 80	—
— 8 —	70 à 75	—
et dans les 8 autres seulement de 65 à 70		

En conséquence, le Département de la Guerre est obligé de demander, pour l'exercice 1858 et pour les hommes de troupes les moins rétribués de l'infanterie, un supplément de solde de deux centimes par jour.

Ce supplément est destiné aux soldats des compagnies du centre des régiments de ligne, aux carabiniers et aux chasseurs à pied de 2^e classe, aux grenadiers avec solde de fusilier, aux soldats des compagnies sédentaires et aux enfants de troupe, et le Ministre de la Guerre s'engagerait à faire cesser cette allocation dès que les circonstances le permettraient.



Traitement et solde de la gendarmerie.

Le crédit demandé est de. fr. 1,995,000

Augmentation :

Pour 528,520 journées de sous-officiers, de brigadiers et de gendarmes, à raison de 15 centimes par journée. 79,278

Somme proposée. fr. 2,074,278

NOTA. — En 1856, en raison de la cherté des subsistances, et conformément aux intentions bienveillantes manifestées par la Législature, la solde des sous-officiers, brigadiers et gendarmes du corps de la gendarmerie fut majorée de 20 centimes par jour.

Cette augmentation fut également allouée pour 1857.

Bien que les prix des denrées alimentaires aient subi, depuis quelques mois, des diminutions, on doit cependant reconnaître qu'ils ne sont pas encore retombés à leur taux normal, et le Département de la guerre est d'avis qu'il est encore indispensable d'accorder aux hommes de la gendarmerie un supplément de solde de 15 centimes par jour.

On doit faire remarquer que ces hommes ne se trouvent pas dans les mêmes

conditions que les militaires des autres corps de l'armée ; il serait plus rationnel de les comparer à des employés.

Or, tous les employés de l'État touchant un traitement égal à celui des sous-officiers, brigadiers et gendarmes, ont obtenu, eu égard à l'état des choses actuelles, une augmentation de traitement de 100 et de 120 francs, tandis que la majoration qu'on demande pour les gendarmes ne sera que de fr. 54-75 par an.
